



Arrêt

n° 108 933 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 octobre 2011. Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande : vous étiez sympathisant UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 03 avril 2011, vous auriez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Bambeto après vous être rendu à Bambeto pour y accueillir Cellou Dalein Diallo. Durant cette détention, vous auriez été emmené à l'hôpital. Un ami de votre père aurait négocié avec le commandant pour que vous sortiez de prison. Le 27 septembre 2011, en route pour Dar-El-Salam, vous auriez rencontré des

gens qui jetaient des pierres sur des gendarmes, vous vous seriez mis à courir pour ne pas être pris dans l'affrontement et auriez perdu votre portefeuille en chemin. Le lendemain, l'ami de votre père, chez qui vous vivez, vous aurait appris que des gardes seraient venus chez lui car ils seraient à votre recherche. Vous auriez décidé de retourner vivre auprès de votre mère à Mamou. Là-bas, vous auriez appris que votre marâtre veut faire exciser votre petite soeur. Vous vous seriez opposé à cette décision et mettez alors le feu à la case de l'exciseuse. Elle vous aurait prévenu qu'elle va aller porter plainte contre vous. Vous seriez rendu à Conakry, où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ de Guinée le 22 octobre 2011. A cette date, vous auriez pris un avion, à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 mars 2012. Cette décision souligne l'absence de crédibilité de votre récit concernant votre participation à la manifestation du 3 avril, l'absence d'actualité de la crainte concernant ces faits, eut égard à nos informations, l'in vraisemblance de vos déclarations concernant les faits du 27 septembre 2011 et le manque de consistance de vos propos concernant la plainte qui aurait été déposée contre vous par l'exciseuse. Le 3 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a, par son arrêt n°88 300 du 27 septembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 24 janvier 2013, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une convocation datée du 24 octobre 2012. Vous déclarez que ce document constitue la preuve que vous êtes toujours recherché dans votre pays pour les faits survenus en 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 septembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités pour les divers problèmes rencontrés en 2011. Vous déclarez également que votre frère a été arrêté car il aurait été votre complice lorsque vous auriez incendié la case de l'exciseuse (cf. rapport d'audition du 12/03/2013, p. 3).

Cependant, vos déclarations au sujet de la prétendue arrestation de votre frère sont inconsistantes et ne reposent sur aucun fait concret, étant donné que cet événement a été remis en cause par le Commissariat général, et confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Il y a lieu de relever que vous ne savez pas quand exactement votre frère aurait été arrêté, qui a procédé à cette arrestation, dans quelle circonstance ou encore où il serait détenu (cf. rapport d'audition du 12/03/2013, pp. 4, 5, 6). Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à en savoir plus à ce sujet. Rien dans vos dires ne permet donc d'affirmer que votre frère a été arrêté et que vous-même encouriez un danger en cas de retour dans votre pays.

Concernant la convocation du 24 octobre 2012, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de celle-ci, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. En outre, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous soyez convoqué plus d'un an après les faits que vous relatez. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant la situation des Peuls que vous avez invoquée lors de votre audition (cf. rapport d'audition du 12/03/2013, p. 7), d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur cette crainte et son arrêt revêt désormais l'autorité de chose jugée. Ainsi, il relève que « le Conseil est d'avis

qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle et sympathisant de l'UFDG ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève » (cf. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°88 300 du 27 septembre 2012). D'autre part, vous n'apportez pas d'éléments personnels concernant cette crainte, déclarant que vous n'aviez jamais observé cela lorsque vous étiez au pays, et que ni vous, ni votre famille n'avez subi de persécutions en raison de votre origine ethnique (cf. rapport d'audition du 12/03/2013, pp. 7, 8). Vos propos à ce sujet se contentent de rester très généraux, expliquant que des manifestations ont lieu, que les gens sont arrêtés, surtout les peuls (cf. rapport d'audition du 12/03/2013, p. 7). Le Conseil du contentieux des étrangers avait mentionné dans son arrêt que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves » (cf. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°88 300 du 27 septembre 2012).

Relevons que, que de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (cf. farde « Information des pays », SRB, Guinée « La situation ethnique », 17 septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 septembre 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des courriers et télécopies adressées les 1^{er} et 12 mars 2013 par le conseil du requérant au Commissariat général et le rapport de transmission, ainsi qu'un article du 5 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence ». S'agissant des courriers et télécopies, le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si l'article du 5 mars 2013 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 88.300 du 27 septembre 2012). Dans cet arrêt, le Conseil observait, en substance, l'inconsistance des déclarations du requérant et estimait qu'il restait en défaut d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 24 janvier 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant un nouveau document, à savoir, une convocation du 24 octobre 2012. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est toujours recherché par ses autorités et indique que son frère a été arrêté pour complicité.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 88.300 du 27 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de

persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argument qui stipule que le Conseil s'est déjà prononcé sur la crainte du requérant en tant que peut et que son arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée à cet égard. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Le Conseil précise que le contexte ethnique et sécuritaire particulier en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays. Dès lors, le seul fait que le Conseil s'est déjà prononcé dans un arrêt antérieur sur la question de la situation ethnique en Guinée ne suffit pas à considérer qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'évolution de la situation dans le pays d'origine du requérant.

4.6. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

Le conseil du requérant argue que le requérant a été entendu en son absence, qu'il s'était pourtant prévalu du droit d'être assisté par un avocat conformément à l'article 19, § 1^{er}, du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et alors même que le conseil du requérant avait adressé une correspondance au Commissariat général demandant un report de l'audition, report par ailleurs confirmé par téléphone. Le Conseil observe toutefois que l'article 19, § 1^{er} précité stipule que « l'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile », que l'audition n'était pas très longue et qu'il ne ressort pas des notes d'audition que le requérant a éprouvé une difficulté quelconque à répondre aux questions de l'officier de protection. Partant, l'argumentation de la requête introductive d'instance à ce sujet ne convainc pas le Conseil quant à un éventuel problème dans l'appréciation de la présente demande de protection internationale résultant de l'absence du conseil du requérant à l'audition au Commissariat général.

La partie requérante avance encore que la partie défenderesse n'a procédé à aucun acte d'instruction complémentaire en vue de vérifier l'authenticité des documents et fait référence à l'arrêt M.S.F. de la Cour européenne des droits de l'homme. Une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que la partie requérante mentionne en fait l'arrêt M.S.S. Dans l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle sa jurisprudence selon laquelle il appartient aux autorités nationales de procéder de la manière la plus rigoureuse que possible à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) sans quoi les recours perdent de leur effectivité (Cour

européenne des droits de l'Homme, M.S.S. c. Grèce et Belgique) ; un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il.

En application de ce principe, la Cour estime que, dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Dans l'affaire Singh précitée, la Cour a jugé qu'en l'occurrence, la juridiction qui s'est contentée d'écarter des documents qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès de l'instance internationale qu'est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), n'a pas procédé à l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En l'espèce, la convocation que produit la partie requérante ne possède pas, par elle-même et à elle seule, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant ; partant, la vérification de son authenticité s'avère en l'espèce tout à fait inutile.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ce document, notamment au vu des derniers enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt Singh et autres précité ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit procédé à une quelconque autre mesure d'instruction complémentaire concernant ce document.

4.8. La partie requérante argue qu'il y a lieu de reconnaître la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4 , § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue que la partie défenderesse « ne peut contester qu'actuellement, en Guinée, il existe un nombre d'incidents importants et qu'une violence aveugle fait un nombre restreint de victimes civiles » et produit un document relatif à la situation politique et sécuritaire au pays.

La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ». À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation ethnique en Guinée, datée du 17 septembre 2012.

D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS